

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JANVIER 2013

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
------------------------------	---	--

Excusés : MM.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Mandataires - Président du CPAS - Prestation de serment.

Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS pressenti dans le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance du 03 décembre 2012, et installé en tant que Conseiller de l'Action sociale en date du 03 janvier 2013, prête le serment suivant entre les mains de Monsieur le Bourgmestre : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

2. Mandataires - Déclarations individuelles d'apparement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1523-15 §3 relatif aux intercommunales et stipulant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année des élections communales et provinciales ;

Vu la demande des intercommunales ;

Prend acte

Des déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux installés le 03 décembre 2012.

Ces déclarations se répartissent de la manière suivante :

Conseillers	Dénomination liste élections 2012	Liste d'appartenance
Jean-François PIERARD	CDH	CDH
André BOUCHAT	CDH	CDH
Christian NGONGANG	CDH	CDH
Nicolas GREGOIRE	CDH	CDH
Isabelle BURON	CDH	CDH
Mieke PIHEYNS	CDH	CDH
Valérie LESCRENIER	CDH	CDH
Samuel DALAIDENNE	CDH	CDH
Olivier DESERT	CDH	CDH
Carine BONJEAN-PAQUAY	CDH	CDH
Lydie PONCIN-HAINAUX	CDH	CDH
Philippe HANIN	CDH	CDH
Pascalie MAROT – LOISE	CDH	CDH
Martin LEMPEREUR	CDH	CDH
Edmond FRERE	CDH	CDH
Marina DEMASY	CDH	CDH
Stéphan DE MUL	PS	PS
Christine COURARD	PS	PS
Gaëtan SALPETEUR	PS	PS
Alain MOLA	PS	PS
Pierre CHARPENTIER	PS	PS
Jocelyne MBUZENAKAMWE	PS	PS
Bertrand LESPAGNARD	AZUR	MR
David COLLIN	AZUR	MR
Laurence CALLEGARO	AZUR	MR

3. Mandataires - Compétences des membres du Collège - Information.

Le Conseil communal prend acte des compétences des membres du Collège établies comme suit :

M. BOUCHAT André - BOURGMESTRE

Urbanisme – Finances – Taxes - Politique économique – Industries – Commerces – Tourisme – Police – Pompiers – Parcs et Plantations – Rénovations Urbaine et Rurale – Informatique communale (projets subventionnés...) .

M. PIERARD Jean-François - 1er ECHEVIN – Echevin Travaux - Patrimoine

Plan communal de mobilité – Tous les travaux en général, voiries grandes et petites vicinalités – Voies lentes et piétonnes, agricoles et forestières y compris celles du remembrement – Eclairage public – Eaux usées – Distribution d'eau - Domaine public et privé – Logements – Cimetières - Informatique communale – Propreté (jusqu'à la constatation des infractions) – Sécurité routière.

M. NGONGANG Christian – 2e ECHEVIN – Echevin de la Culture, des sports et de la Jeunesse.

Politique des infrastructures et de l'animation culturelles - Politique des infrastructures et de l'animation sportives - Conservatoire de Musique – Académie des Beaux-Arts – Musées - Politique de la jeunesse (à partir de 13 ans)- Co-gestion de la cellule « Animations » - Mouvements de jeunesse – Gestion des salles.

M. GREGOIRE Nicolas – 3e ECHEVIN – Echevin de l'Enfance, la Petite Enfance et l'Enseignement.

Instruction – Services des accueillantes conventionnées – Politique familiale – Enfance (-13 ans) – Maisons Communales d'accueil de l'Enfance – Halte-garderie – Prévention et sensibilisation à la sécurité routière – Co-gestion de la cellule « Animations ».

Mme BURON Isabelle – 4e ECHEVIN – Echevine Population, Etat Civil, Etrangers et du 3ème âge.

Etat civil – Population – Etrangers – Pensions – 3e âge – Maison des aînés – Mobilité des aînés – Relations Nord-Sud - Volontariat.

Mme PIHEYNS-VLAEMINCK Mieke – 5e ECHEVIN – Echevine Environnement et Santé.

Environnement – Immondices – Récupération des taxes et amendes en ces matières - Politique de prévention de la santé - Politique de l'énergie sauf bâtiments publics communaux (Panneaux solaires, éoliennes,...) – PCDN - Chargée des relations avec le GRIMM, le Guichet de l'énergie, le DNF, Idélux secteur assainissement - Agriculture et forêt – Propreté (à partir de la constatation des infractions).

M. DE MUL Stéphan – Président du CPAS

Affaires sociales – Personnes handicapées – Plan Habitat Permanent (HP) – Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Mesures judiciaires alternatives (MJA).

Compétence collégiale : Communication – service Presse.

4. Volontariat - Convention de partenariat "Hôpital pour Hôpital" entre MEMISA, la Province du Luxembourg, la Ville de Marche et l'Association Intercommunale VIVALIA - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, concernant les attributions du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 désignant en son sein un Echevin en charge d'établir une politique communale de soutien et de développement du volontariat ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2012 prenant connaissance du rapport de Madame Isabelle BURON, Echevine, en ce qui concerne les implications financières du projet « Hôpital pour Hôpital » initié par l'ONG Memisa et confirmant sa décision de partenariat de la Ville de Marche-en-Famenne dans ce projet de volontariat s'étalant de 2012 à 2014 ;

Attendu que ce projet « Hôpital pour Hôpital » a pour objet de promouvoir le partenariat entre un hôpital belge et un hôpital du Sud ;

Qu'à cet égard, l'ONG Memisa soutient la province de Muramvya au Burundi composée de deux districts avec leurs hôpitaux de référence et de leurs centres de santé périphériques ;

Que la Ville de Marche-en-Famenne, la Province du Luxembourg et l'Intercommunale Vivalia aident Memisa à exécuter ce projet en assurant le cofinancement de celui-ci à concurrence de 20 % pour une durée minimale de trois ans à partir de l'année 2012, le Gouvernement belge prenant à sa charge les 80 % restants ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2012 prenant connaissance des modalités de répartition du partenariat Ville/Memisa pour les trois années à venir et approuvant le projet de convention de partenariat devant intervenir

entre la Ville de Marche-en-Famenne, la Province du Luxembourg, l'Intercommunale Vivalia et l'ONG Memisa ;

Considérant que sur base de cette convention, la Ville s'engage à subventionner le solde du financement des 20 %, soit d'une part, environ 7.000-8.000 euros par an, pour l'année 2012 et 2013 suivant le budget établi par Memisa, et d'autre part, pour l'année 2014, les 20 % à concurrence d'un montant maximum de 25.000 euros sous réserve d'une nouvelle intervention de la Province du Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de partenariat « Hôpital pour Hôpital » à conclure entre la Ville de Marche-en-Famenne, la Province du Luxembourg, l'Intercommunale Vivalia et l'ONG MEMISA.

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE rentre en séance

5. Aménagement du territoire - Révision du Schéma Directeur Régional - Avis du Conseil.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) concernant la conception de l'aménagement du territoire et du Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité du 20 novembre 2012 au sujet de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), information et consultation sur les objectifs, pour le 31 janvier 2013 ;

Considérant que l'élaboration d'un Schéma de Développement de l'Espace Régional bien pensé est vital pour le déploiement économique de la Région wallonne et l'organisation des relations trans-régionales et provinciales ;

Attendu, qu'après en avoir débattu, il ressort qu'il est difficile de remettre un avis constructif sur le document tel qu'il lui a été remis ;

Considérant cependant que des éléments essentiels doivent être précisés ;

DECIDE par 22 voix pour et 3 voix contre

Le Conseil communal de Marche-en-Famenne salue la volonté du Gouvernement wallon d'entamer la révision du SDER en y intégrant les nouvelles réalités économiques de la Région Wallonne.

Le Conseil Communal souligne d'emblée qu'il est impossible pour lui de remettre un avis complet sur les propositions d'objectifs de révision du Schéma de développement de l'Espace Régional (SDER) tant ce document constitue davantage un « recueil de bonnes intentions » que l'on ne peut qu'approuver. En effet, aucune proposition planologique n'accompagne ce document.

Il est évident que les lignes d'horizon fixées par le SDER viendront figer les perspectives de développement de la Province de Luxembourg. Or, à aucun moment, il n'est mentionné dans le document, la volonté de renforcer le développement économique Nord-Sud, le long de l'Eurocorridor (axe lotharingien). Marche-en-Famenne, pôle économique, administratif, judiciaire et hospitalier majeur du nord Luxembourg et du sud-namurois ne peut se satisfaire de ce constat. D'une part, le Conseil communal souhaite donc que la révision du SDER renforce le statut de l'axe de la N4 comme route à grand gabarit et à grande fréquentation. La N4 s'affirme ainsi de plus en plus comme une véritable alternative à l'E411 qui allie parfaitement et naturellement habitat et développement économique. D'autre part, le Conseil communal estime que le statut de la gare de Marloie, nœud important de cet Eurocorridor, doit être renforcé et non déforcé comme le supposerait le plan d'investissement 2013-2025 d'INFRABEL.

Or, les villes « nœud » doivent être prises en considération dans le SDER car ce sont elles qui doivent mailler le territoire wallon et être le fer de lance du redéploiement économique wallon.

Le Conseil Communal de la Commune de Marche considère qu'il est vital pour les wallons d'assurer le redressement socio-économique de leur région. Il convient donc de mobiliser toutes les forces dans cet objectif. Il nous paraît essentiel dans ce cadre de pouvoir soutenir les entreprises à toutes les échelles du territoire, en mettant à leur disposition des infrastructures d'accueil adaptées à leurs besoins et de qualité. En particulier, il nous apparaît que les activités économiques qui fournissent un emploi localement, doivent pouvoir se développer sur place de façon harmonieuse et intégrée. Les procédures pour mettre ces terrains à disposition doivent être rapides, et en phase avec les rythmes de la vie économique.

Le Conseil communal de Marche tient ainsi à faire part de quelques remarques générales portant sur l'ensemble du document et d'autres davantage spécifiques aux différents piliers :

- Le Conseil salue l'intégration de la notion de « bassin de vie » qui répond à des finalités différentes et complémentaires aux différentes échelles de territoire actuellement présentes mais qui tient compte ici de la réalité spécifique de notre territoire. En effet, rappelons que la Commune de Marche se situe à l'intersection de trois provinces (Namur, Liège, Luxembourg). Il est donc évident que dans le cadre de notre commune, les échanges économiques, sociaux etc, dépassent largement les limites provinciales. C'est d'ailleurs en ce sens qu'à été fondé le « Pays de Famenne » : rassemblement entre les communes de Rochefort, Somme-Leuze, Durbuy, Marche, Hotton et Nassogne.

Toutefois, la définition de bassin de vie, bien qu'elle semble judicieuse, doit être affinée afin de répondre aux questions suivantes : Quelle sera l'instance qui délimitera les bassins de vie ? L'initiative viendra-t-elle du Gouvernement qui imposera un découpage du territoire ou sur proposition des communes elles-mêmes ? Quel sera le degré d'autonomie et de compétences des bassins de vie et quels seront les moyens mis à leur disposition ?

Il serait opportun d'envisager la mise en place à l'échelle des bassins de vie de Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM). L'exemple du Pays de Famenne en la matière, auquel se sont ajoutées pour l'occasion les communes d'Erezée et de Rendeux, est remarquable.

- La notion de « territoire centraux » apparaît régulièrement dans le document et semble fondamentale mais force est de constater, qu'actuellement, cette notion n'est régie par aucune définition. Il convient donc au Gouvernement de préciser ses intentions en la matière.

PILIER1 : Répondre aux besoins des citoyens en logements et services et développer l'habitat durable.

- En matière de logement public (objectif I1) et de maîtrise foncière (objectif I2), il convient de préciser sur quelles autorités publiques reposeront ces politiques. Communes ? Bassins de vie ? Région ? , etc, et surtout préciser quels seront les moyens disponibles.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide aux plus démunis, nous considérons qu'en matière de logement public, un « système de compensation » par les CPAS des différentes communes d'où proviennent les bénéficiaires, tel qu'il existe pour les Maison de repos, devrait être mis en place.

- En ce qui concerne l'objectif I4 consacré à la localisation des commerces et des équipements structurants dans les pôles urbains et ruraux, le notion de « suroffre » est semble-t-il assez floue. Sur quels critères objectifs une commune ou un bassin de vie pourrait-elle se baser pour juger d'une suroffre commerciale éventuelle ? D'autre part, cet objectif semble assez peut conciliable avec les possibilités d'action limitées qu'offre la « directive service » qui régit actuellement l'attribution des permis socioéconomiques.
- L'expression « reconstruction de la ville sur la ville » : réhabilitation et réoccupation d'immeuble existant semble très intéressante et alléchante. Mais quels seront les moyens légaux et financiers en la matière ?

PILIER2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA WALLONIE

- Dans l'objectif II2.d relatif à l'amélioration de la qualité et de l'image de marque des parcs d'activités, la précision « *plus particulièrement en milieu urbain* » n'a aucun lieu d'être et devrait donc être supprimée. En effet, en milieu rural, l'intégration urbanistique des parcs d'activités doit être également soignée.

PILIER 3 : RENFORCER L' ACCESSIBILITE REGIONALE ET INTERNATIONALE DE LA WALLONIE.

D'emblée, il apparaît que le fondement même de ce pilier est mis à mal par le plan d'investissement 2013-2025 proposé par INFRABEL au Ministre des entreprises publiques, Monsieur Paul MAGNETTE. Il serait donc opportun de considérer l'ensemble des niveaux de pouvoir sur cette politique.

- Ainsi, l'objectif III1d, « positionner la Wallonie dans le réseau à grande vitesse européen » est en contradiction avec le plan d'investissement INFRABEL qui prévoit un entretien minimal de la ligne 162, alors qu'il s'agit de l'axe Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg – Zurich et que les Suisses attendent depuis plusieurs années la mise en service de trains pendulaires entre Bruxelles et Zürich et seraient sur le point de limiter le projet à la gare de Luxembourg-ville si la Belgique n'affirme pas clairement sa position dans ce dossier. Pourquoi les investissements à faire sur cette ligne internationale doivent être payés via l'enveloppe régionale alors que toutes les autres lignes à grande vitesse reliant à la Belgique à ses voisins ont été financées hors enveloppes régionales ?

- Objectif III4 : ici encore, le plan d'investissement 2013-2025 d'INFRABEL est en opposition avec les objectifs du SDER. Le Conseil communal considère qu'il est effectivement opportun de réorganiser et de structurer l'ensemble des transports collectifs mais en tenant réellement compte des spécificités des territoires qu'ils desservent et plus particulièrement, du monde rural. Il convient non pas de « *maintenir* » la desserte des espaces ruraux mais bien de l'assurer en y développant éventuellement des alternatives. Cette remarque est d'autant plus pertinente pour les zones habitées moins denses et moins accessibles bien souvent désertées par l'ensemble des services de base. Au vu de ces éléments, le désinvestissement complet de la ligne 42 Liège-Jemelle semble une aberration.

Le Conseil communal estime que si le Gouvernement wallon veut réellement permettre à ce nouveau Schéma de Développement de l'Espace Régional de servir de référence en matière de développement territorial, il est primordial d'y associer une révision des

plans de secteurs, en y incluant un nouveau découpage à l'échelle des bassins de vie mais également d'aboutir enfin à la création d'un schéma commercial régional.

Enfin, le Conseil communal, conforté par l'avis de l'Union des Villes et des Communes et de la CCATM remis en sa séance du 15 janvier, insiste pour être consulté sur un projet de SDER global, comportant, outre les objectifs soumis actuellement à avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés. Cette consultation doit intervenir pour être utile avant la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE.

Le Conseil communal moyennant les remarques susmentionnées émet un avis de principe favorable sur les objectifs du SDER mais se réserve le droit de revoir sa position lors de l'enquête publique et de la prise de connaissance de l'entièreté des documents.

6. Travaux - Liaison cycliste Marche-Marloie - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché corrigés.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2012 décidant le principe de l'aménagement d'une liaison cycliste entre Marche et Marloie et chargeant le Collège de désigner un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2012 désignant l'association momentanée des Bureaux Transitec et Gesplan comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2012 approuvant le projet relatif à l'aménagement de la liaison cycliste Marche – Marloie ;

Vu le courrier du 13 décembre 2012 de Monsieur le Ministre Furlan demandant de modifier le dossier afin de supprimer la discordance entre la cahier spécial des charges et l'avis de marché concernant le nombre de lots et de corriger le cahier spécial des charges au niveau de la sélection qualitative ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché corrigés ;

Considérant le projet comprenant le cahier spécial des charges et les plans

relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet;

Attendu que la SRWT a souhaité aménager deux arrêts de bus sur le parcours de la liaison et propose que les travaux se réalisent conjointement au marché de la liaison en elle-même ;

Attendu que le frais relatifs à l'aménagement de ces arrêts de bus seront pris en charge par la SRWT ;

Vu la convention de travaux à intervenir entre la Ville de Marche et la SRWT pour l'aménagement des arrêts de bus à la Pirire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 583.710,66 € pour les travaux de liaison proprement-dits, 21% TVA comprise et 57.809,88 euros TVAC pour les travaux à charge de la SRWT;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité, et que cette partie s'élève à 320.240€;

Considérant qu'une demande de subvention extraordinaire a été sollicitée auprès du SPW – DGO1 pour les travaux à réaliser sur voirie régionale et que ce subside s'élèverait à 160.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet corrigé selon les remarques de Monsieur le Ministre Furlan établi par les Bureaux TRANSITEC et GESPLAN au montant de 583.710,66 € TVAC pour la partie liaison cycliste et 57.809,88 euros pour la partie arrêts bus à prendre en charge par le SRWT.
- D'approuver la convention de travaux à intervenir entre la Ville de Marche et la SRWT pour les travaux d'aménagement d'arrêts de bus à la Pirire.
- De transmettre le dossier au SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité et au SPW – DGO1 pour approbation.
- Le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 76421/72160 du budget 2013.

7. Travaux - Plan Triennal transitoire 2011/2012 - Commune de Marche-en-Famenne - Egouttage conjoint avec aménagement de la voirie et distribution d'eau à Hargimont rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty.

LE CONSEIL,

Vu notre délibération du 28 juin 2010 arrêtant le programme triennal 2010-2012 approuvé par Monsieur le Ministre en date du 31 mars 2011 ;

Attendu que le dossier repris sous le n° 2011-2 : « Egouttage conjoint avec aménagement de la voirie et distribution d'eau à HARGIMONT : rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty » n'a pas pu être engagé par Monsieur le Ministre ;

Vu la lettre du SPW en date du 21 décembre 2012, références : DG01.72/83034/2012.01, nous demandant d'inscrire ce dossier dans un plan triennal transitoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire en plan triennal transitoire 2012-2015 le dossier suivant : « Egouttage conjoint avec aménagement de la voirie et distribution d'eau à HARGIMONT : rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty » et de solliciter les subsides correspondant.

8. Patrimoine - Tour de la Famenne - Autorisation d'ester en justice.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que la Tour de Baschamps, dite aussi Tour de la Famenne, qui est à l'abandon depuis plusieurs années, est en mauvais état, en particulier la structure périphérique, c'est-à-dire la « couronne » de la tour, qui est dans un état de dégradation avancé constituant un risque accru de chute des éléments qui la constituent ;

Que des filets de sécurité ont été placés de manière provisoire autour de la couronne sur ordre du Bourgmestre afin de sécuriser les lieux ;

Que toutefois, la viabilité de ces filets est arrivée à son terme entraînant un risque pour la sécurité publique contre lequel il y a lieu de parer ;

Que le propriétaire du site, qui est néerlandais et réside aux Pays-Bas, est peu réactif aux demandes répétées de la Commune et cherche plutôt à se défaire du bien ;

Qu'il convient donc d'autoriser le Collège communal à ester en Justice contre le propriétaire du site ou contre toute autre personne physique ou morale jugée responsable du bien, dans l'hypothèse où ces derniers ne satisferaient pas à l'ordre d'exécution des travaux de sécurisation du site et/ou à l'ordre de démolition de la couronne litigieuse ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice contre le propriétaire du site ou contre toute autre personne physique ou morale jugée responsable du bien, dans l'hypothèse où ces derniers ne satisferaient pas à l'ordre d'exécution des travaux de sécurisation du site et/ou à l'ordre de démolition de la couronne litigieuse

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

9. Patrimoine - Actes de vente à la SCRL Ardenna Spain Immo - Résolution -
Autorisation d'ester en justice.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Attendu qu'un acte de vente a été conclu en 2001, suivant délibération du Conseil communal du 5 juin 2000, concernant un terrain Chemin de Malinchamps, et en 2004, suivant délibération du Conseil communal du 3 novembre 2003, concernant un terrain au « Point du Jour » à front de l'avenue de France et à l'angle de la rue du Maquis, avec la SCRL Ardena Spain Immo, ayant son siège social à 5570 BEAURAING, rue Vermer 28, dont le gérant est Monsieur Mario CEINOS ;

Que ces actes de vente ont été conclus sous conditions résolutoire de réalisation des travaux de construction envisagés et/ou d'obtention du permis d'urbanisme ;

Que sur le terrain Chemin de Malinchamps, rien n'a été fait à ce jour et aucune demande de permis n'a été introduite ;

Que le terrain au « Point du Jour » a fait l'objet de la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme en date du 26/09/2011, après que le premier qui ait été délivré soit périmé en raison d'absence de commencement significatif des travaux et d'absence de demande de prolongation ;

Que concernant ce terrain, la SCRL Ardena Spain Immo a demandé successivement des prolongations de délai pour réaliser les travaux ;

Que la Ville a, pendant tout un temps, accordé des délais supplémentaires moyennant le respect de plusieurs conditions, notamment le paiement d'une indemnité mensuelle, notifiées à chaque fois pour accord à la SCRL Ardena Spain Immo ;

Que toutefois, la SCRL Ardena Spain Immo s'est trouvée à deux reprises en défaut de paiement de l'indemnité mensuelle de 600 € sur cette année 2012 et qu'elle reconnaît être toujours redevable à l'heure actuelle d'une somme de 2.400 € suivant décompte arrêté au mois de décembre 2012 ;

Que par courrier du 4 décembre 2012, la SCRL Ardena Spain Immo a sollicité un nouveau délai pour la mise sous toit des constructions sur le terrain au « Point du Jour » ;

Que toutefois, par décision du 17 décembre 2012, le Collège communal a décidé qu'il n'y avait plus lieu de satisfaire à la demande de la SCRL Ardena Spain Immo et de mettre en œuvre les dispositions des actes de vente ;

Que sur base des éléments ci-dessus exposés, il y a lieu d'autoriser le Collège communal à ester en Justice afin de poursuivre la résolution judiciaire des deux actes de vente précités ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice afin de poursuivre la résolution judiciaire des deux actes de vente conclus respectivement en date du 26 septembre 2001 et du 20 janvier 2004.

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

10. Patrimoine - Aqueduc du Bondeau - Réclamation - Transaction.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, concernant les attributions du Conseil communal ;

Attendu qu'au mois de mars 2008, suite à d'importantes précipitations, il y a eu une inondation du ruisseau « Le Bondeau », lequel a été antérieurement canalisé via un aqueduc et traverse, notamment, la propriété de Monsieur Léon Meurisse, rue du Bondeau n°1 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Que suite à cette inondation, la propriété de Monsieur Meurisse a été endommagée ;

Que ce dernier a été antérieurement indemnisé par l'assureur RC de la Ville pour son préjudice matériel ;

Qu'il a néanmoins introduit une action en justice visant d'une part, à apprécier les travaux de réparation envisagé par la Ville, et d'autre part, à obtenir une indemnisation de son trouble de jouissance ;

Qu'un expert judiciaire a été désigné ;

Que la solution technique proposée par la Ville pour la réparation de l'aqueduc existant et la construction d'un nouvel aqueduc a reçu l'approbation de l'expert et Monsieur Meurisse ne s'y oppose pas moyennant l'une ou l'autre précisions ;

Que de même, les riverains, sur la propriété desquels le nouvel aqueduc est destiné à passer, ont marqué leur accord pour la construction de ce nouvel aqueduc par la signature d'une convention établissant une servitude d'accès et de passage ainsi qu'une emprise en sous-sol ;

Attendu que quant à l'indemnisation de Monsieur Meurisse, des négociations ont eu lieu entre ce dernier, la Ville et l'assureur RC de la Ville et un accord est intervenu entre les parties portant sur une somme globale de 29.100 € au profit de Monsieur Meurisse ;

Que la Ville supportera personnellement 12.500 € correspondant à l'économie réalisée suite à la prise en charge par M. Meurisse de l'entretien de l'ancien aqueduc et au surcoût des fondations en cas de construction éventuelle d'un nouvel immeuble, tandis qu'Ethias prendra en charge le solde sous déduction d'une provision de 5.000 € déjà versée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention transactionnelle à conclure entre la Ville et Monsieur Léon MEURISSE, étant entendu que par la signature de cette convention, Monsieur MEURISSE renonce à toute autre réclamation de quelque chef que ce soit à l'égard de la Ville et se porte fort à cet égard pour son épouse.

Que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget ordinaire pour l'année 2013 sous l'article 10412315.

11. Logement - Appel à projet visant la réhabilitation d'un quartier existant comportant au moins 50 logements publics gérés par une SLSP - Projet de la Famennoise - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu la circulaire 2012/38 de la Société wallonne du logement ayant pour objet un appel à projets visant la réhabilitation de quartiers de logements publics ;

Vu le formulaire de candidature élaboré par la SLSP La Famenoise proposant la réhabilitation du quartier « La Fourche » à Marche-en-Famenne ;

Attendu que les habitations de ce quartier, qui datent des années 70, connaissent de nombreux problèmes de salubrité , de sécurité et de mise en conformité ;

Attendu que les locataires se plaignent quotidiennement de ces problèmes et que cet appel à projet est une réelle opportunité pour La Famenoise d'envisager de manière globale une réhabilitation de ce quartier ;

Considérant que la situation exceptionnelle de ce quartier à proximité directe du centre ville, proche des commerces, des services et des zones d'emplois mérite une étude complète de sa réhabilitation envisageant un traitement urbanistique et architectural qui prendrait en compte une amélioration des liaisons tant automobiles, piétonnes que cyclables avec les quartiers proches, une densification de l'habitat et la mise en place d'une mixité dans les types de logements proposés ainsi qu'une requalification des espaces publics dans un objectif d'une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants et une prise en compte d'une meilleure mobilité pour les modes doux ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux locataires sociaux le plus possible de facilités à l'accès aux services communs et administrations sans devoir disposer d'un véhicule personnel ;

Considérant que cette population doit être proche des écoles ;

Considérant qu'il est irresponsable, inhumain et anti-social de localiser certaines familles dans des endroits reculés dépourvus de tout service ;

Considérant que ce site jouxte des terrains d'une superficie de 15 ha appartenant également à La Famenoise repris en zone d'habitat de forte densité au schéma de structure communal;

Considérant qu'il s'agit du dernier endroit permettant d'envisager une extension de la Ville de Marche-en-Famenne vers la limite constituée par le contournement nord de la Ville, tout développement étant bloqué ailleurs par le Camp militaire et le site du Fond des Vaulx (relief difficile, ligne de chemins de fer, zone Natura 2000, ...);

Considérant que le quartier se situe en bordure de la zone du PCAD de la Famenne qui propose une modification du plan de secteur en vue de développer une zone d'emploi sur les terrains contenus par le contournement ;

Considérant que le solde de la zone délimité par ledit contournement pourrait dans la suite être dévolu au développement de l'habitat afin de renforcer l'urbanisation de la Ville de Marche ainsi que son rôle de territoire central en milieu urbain ;

Considérant que le quartier de La Fourche jouxte une vaste zone ayant le statut de ZACC au plan de secteur ce qui permettrait d'entamer rapidement la densification du quartier ;

Considérant que la Ville est propriétaire des terrains situés en zone d'habitat cadastrés 1^{ère} Division, Section A, n° 992W et 994W où se situent actuellement les services techniques communaux, que ceux-ci devraient être délocalisés en zone industrielle fin de l'année 2013 ;

Considérant que ce terrain est localisé dans un quartier qui jouxte celui de la Fourche, qu'il est situé en zone d'habitat et qu'il pourrait faire l'objet d'une réhabilitation via une opération de revitalisation urbaine afin d'y développer des logements et des petits commerces, de manière à densifier le pôle urbain et d'y amplifier le caractère social du projet ;

Considérant le manque de logements sur le territoire communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le choix de la SLSP La Famennoise de retenir le quartier de La Fourche à Marche-en-Famenne dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Société wallonne du logement ayant pour objet la réhabilitation de quartiers de logements publics .

De désigner Monsieur Jean-François PIERARD, Echevin du Logement, comme représentant du Collège à la présentation du projet devant la Commission de sélection.

12. Finances - Redevance relative aux exhumations de restes mortels - Remarques de la Tutelle.

Art : 040/36311

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le µ

Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum les exhumations de restes mortels dans un souci de préserver la santé et l'hygiène des ouvriers communaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une redevance sur les exhumations (caveau, pleine terre,...) de restes mortels, exécutées par les ouvriers communaux.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 250 € pour les exhumations simples de caveau à caveau
- 750 € pour les exhumations de caveau à pleine terre ou de pleine terre à caveau
- 1250 € pour les exhumations complexes de pleine terre à pleine terre.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au moment de la demande.

Article 4

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

1. les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.
2. les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Finances - Situation de caisse du Receveur.

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du **30/09/2012**

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à **11.419.971,83€** au **30/09/2012**. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du **30/09/2012**.

14. Finances - Demande d'un douzième provisoire – Février 2013

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale en particulier l'article 14 ;

Vu les élections du 14 octobre 2012 relatives aux renouvellements des Conseils Provinciaux et Communaux ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil et du nouveau Collège le 3 décembre 2012 ;

Considérant que pour ces raisons, il n'est pas possible de proposer un budget 2013 au nouveau Conseil dans des délais réglementaires ;

Considérant que le Budget communal 2013 ne pourra être présenté au Conseil communal avant début mars 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur communal, dans les limites tracées par le règlement général de la comptabilité communale, puissent respectivement engager et régler les dépenses ordinaires prévues au budget précédent et indispensables à la bonne marche des services communaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter à raison d'un deuxième douzième provisoire du montant des allocations correspondantes pour les mêmes objets portés au Budget de 2012 afin de pourvoir aux engagements et paiements des dépenses indispensables à la bonne marche des établissements et services communaux.

15. Taxes - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 octobre 2012 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme

que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 22 voix pour et 3 voix contre

Article 1er – il est établi pour l'exercice 2013 une taxe indirecte sur :

Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement ;

Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.
Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3

La taxe est fixée à 3.000 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.
La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation ou unique.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage »

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie

- d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Des exemples sont donnés aux schémas de l'annexe 1 au présent règlement.

Le Collège communal pourra néanmoins accorder une dérogation en fonction des objectifs fixés en début de mandature dans le contrat de politique générale.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

- **Constructions à usage de logement**

1. nouvelles constructions

- une place de parcage par logement créé.

1. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- a) travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- b) travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

- **Constructions à usage commercial**

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de surface de plancher, une place supplémentaire par fraction de 50 M² en plus ;
2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 M² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées supplémentaires ou par 100 M² de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

- Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Garage pour la réparation de véhicules**

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M² de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M² de surface de plancher brut supplémentaire.

- **Hôtels**

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

- Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parcage par dix places assises.

- **Hôpitaux et cliniques**

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

- **Etablissements d'enseignement**

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	(10 à 12)
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole technique supérieure	
- jour	30
- week-end	45
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

Article 7

Exonérations :

- la taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée) il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires ;

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Luxembourg et au Gouvernement Wallon, et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Sports - Challenge EDHEM SLJIVO - Convention - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le &2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la convention de partenariat approuvée par le collège communal du 26 novembre 2012 entre l'asbl Mini-Foot 2000 et la Ville de Marche pour l'organisation du challenge SLJIVO, édition 2012 - 2013.

Attendu que ces actions (barrières nadars, montage et démontage de l'installation) requièrent des moyens financiers important ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 7.500€ tvac pour l'édition 2012-2013.

La dépense sera prévue au budget 2013.

17. RESCAM - Modification des statuts - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes;

Vu les modifications des articles L1231-5 et L 1231-9;

Vu le projet modifiant les statuts de la RESCAM notamment les articles **8, 16, 20, 21, 22, 57, 58, 61 et 69**

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adopter les statuts de cette régie communale autonome tels que proposés ci-après;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux statuts de la régie communale autonome ci-après:

I. Définitions

Article 1^{er}: Dans les présents statuts, on entend par:

- « régie » : la régie communale autonome ;
- « organes de gestion » le conseil d'administration et le comité de direction ;
- « organes de contrôle »: le collège des commissaires ;
- « mandataires »: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires.
- « CDLD »: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- « CS »: Code des sociétés.

II. Dénomination, Objet et siège social

Article 2 :

Il est institué une régie communale autonome dénommée « **Régie Sportive Communale Autonome Marchoise** »(RESCAM), créée par délibération du Conseil Communal du 4 Mai 2009 et organisée conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui a pour objet :

1.L'augmentation de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires. Le Gouvernement détermine les critères qualitatifs auxquels ces stages doivent répondre.

2.La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

3.De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

4.De remettre annuellement à l'**Administration, sous format électronique**, et au plus tard pour le **31 janvier**, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1°, 2°, 2bis, 3 et 9 du décret. Le Ministre fixe le modèle ce rapport d'activités.

5.D'accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur

le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (intégrés). Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation.

6. D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre

7. La mise en place et la gestion des activités sportives se déroulant dans les infrastructures sportives situées sur le territoire de la Commune dont la gestion lui est confiée

8. L' exploitation de l' ensemble des infrastructures sportives situées sur le territoire de la Commune dont la gestion lui est confiée.

9. De collaborer à l' organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d' éducation et de loisirs sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne

10. D' accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s' intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3 :

Le siège de la régie Autonome est établi à Marche-en-Famenne, chaussée de l'Ourthe 74.

Il pourrait être transféré à un autre lieu de la Commune de Marche-en-Famenne par décision du Conseil d'Administration.

III. Organes de gestion et de contrôle

Article 4. :

La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction.

Elle est contrôlée par un collège des commissaires.

Article 5 : Du caractère gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

Article 6 : Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 :

Outre le cas visé à l'article 6, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce, à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce, à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifiée à la régie communale autonome.

Article 9 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège

Article 10 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11 :

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13 :

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé

Article 14 :

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15 :

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16 :

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17 :

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Article 18 :

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 :

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Conseil d'administration**Article 20**

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 21 des présents statuts, le conseil d'administration est composé de **8** membres

Les membres sont choisis exclusivement parmi les conseillers communaux.

Les administrateurs sont de sexe différent.

Article 21 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les administrateurs sont désignés par le conseil communal, à la, proportionnelle de celui-ci, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, le nombre d'administrateurs tel fixé à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques

qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Chaque groupe politique présente son (ses) candidat(s).

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 et L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 22 :

Le Président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, par vote à la majorité simple.

La présidence revient toujours à un administrateur appartenant au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La vice-présidence peut revenir à un administrateur appartenant à un groupe politique ne faisant pas partie du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23 :

Le vice-président remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le membre du conseil d'administration le plus ancien, et s'il s'en trouve plusieurs le plus âgé d'eux, remplace de plein droit le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement

Article 24 :

Le conseil d'administration peut désigner, comme secrétaire, toute personne membre du CA ou du personnel de la régie.

Article 25 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Comité de Direction.

- la nomination et la révocation des membres du personnel contractuel
- la passation de tous les contrats de moins de 5.500€ HTVA
- la passation de marchés publics de moins de 5.500€ HTVA
- les placements provisoires et les retraits de fond de réserve

V. Comité de direction

Article 26 :

Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 27 :

Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Article 28 :

Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration

Ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'Administration .

Article 29 :

Le comité de direction fait rapport au conseil d'administration deux fois par an et en cas de délégation tous les trois mois.

Le comité de direction peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 30 :

Les délégations sont toujours révocables ad nutum

VI. Collège des commissaires

Article 31 : Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 32 :

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Article 33 :

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

Article 34 :

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Article 35 :

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 36 :

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 :

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 38 :

Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 39 :

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 40 :

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 41 :

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 42 :

Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 23.

Article 43 : Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 44 :

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Article 45 : Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 46 :

La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

Article 47 : la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 48 :

Le vote se fait à voix haute à la condition que le tiers des membres présents le demande.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes et dans les cas où le vote à voix haute n'est pas demandé, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des

deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 49 : Procès-verbal de séance

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

Article 50 :Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 51 :

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Article 52 :

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 53 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Article 54 :

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 55 :

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 56 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

X. Relations entre la Régie et le conseil communal

Article 57 :

Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport

d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 58 :

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome

Article 59 :

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Article 60 :

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Article 61 :

Approbation des comptes annuels, du rapport d'activités et décharge des administrateurs

Le conseil communal approuve les comptes annuels et le rapport d'activités de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

Article 62 :

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 63 : La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Elle dispose du produit des activités des infrastructures dont elle assure la gestion.

Article 64 : Des actions judiciaires

L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

Article 65 :

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 66 :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 67 :

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 68 :

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

Article 69 :

Les bénéfices nets de la Régie sont versées chaque année à la caisse communale.

XIII. Personnel

Article 70 :

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Article 71 :

Un conseiller communal ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 72 :

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

En outre, si les circonstances l'exigent, les organes de gestion et de contrôle peuvent, moyennant délibération préalable prise en leur sein, autoriser des personnes étrangères à leur organe, à y siéger à titre d'expert, lesquels, en tout état de cause n'ont pas de voix délibérative.

XIV. Dissolution

Article 73 :

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 74 :

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 75 :

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

Article 76 :

Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

Article 77 :

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 78 :

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 79 : Conseil des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la Régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 80 :

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Comité de Direction au Conseil d'Administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

18. RESCAM - Désignation des membres du Collège des commissaires aux comptes.

LE CONSEIL,

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du 04 Mai 2009 du Conseil communal d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation(L1231-6) ;

Attendu que conformément à ces statuts(articles 31, 32 et 33), il convient de désigner TROIS personnes pour faire partie du Collège des commissaires aux comptes de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise dont une qui ne soit pas membre du Conseil communal mais membre de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2012

- de lancer un marché public de service en vue de désigner un Réviseurs d' Entreprises en tant que membre du collège des Commissaires de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise

- de retenir comme mode de passation à cet égard la procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, sS2, 1° , a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

-de charger le collège communal de la bonne exécution de ce marché .

- la dépense sera à charge de la RESCAM.

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2012 d'attribuer le marché de service ayant pour objet la participation d'un réviseur d'entreprise à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la RESCAM (Régie Sportive Communale Autonome Marchoise) au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse à savoir M. MOREAUX Stéphan, rue des Récollets 9, 6600 Bastogne, Belgique Auderghem, Belgique pour une durée d'un an, renouvelable deux fois à partir du 01 janvier 2013 pour un montant annuel de 2.420€TVAC/an ;

- la dépense sera à charge de la RESCAM.

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner comme membre du Collège des commissaires aux comptes de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise les personnes suivantes :

1. **Monsieur Edmond FRERE**(membre du CC hors CA de la RESCAM)
2. **Monsieur Gaëtan SALPETEUR**(membre du CC hors CA de la RESCAM)
3. **Monsieur Stephan MOREAUX**(réviseur d'entreprise)

19. Personnel - Pouvoirs de désignation et de licenciement - Délégation au Collège communal.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 23 janvier 1989 ;

Vu l'article L1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne: 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant. » ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du collège communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de donner délégation au collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier,

personnel de bibliothèque en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, ACTIVA, PTP, ..).

- de donner délégation au collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question au 1^{er} tiret.

20. Marchés publics - Marchés de travaux, de fournitures et de services et concessions de travaux publics - Passation de marchés - Délégation au Collège communal.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2007 ;

Attendu qu'il s'indique de faciliter la réalisation des marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-3 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déléguer que Collège communal le pouvoir de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et d'en fixer les conditions.

21. Marché public - Installation de ventilations double flux dans 3 écoles communales - Réclamation - Transaction.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 4 avril 2011 décidant le principe de l'installation de ventilation double flux dans les écoles communales de Waha, Hollogne et On, et les différentes estimations ;

Vu la précédente délibération du 12 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal adopte les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux relatif à l'installation d'une ventilation double flux dans trois écoles communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2012 décidant d'attribuer ledit marché à la SPRL GILLET de La Roche-en-Ardenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 annulant la délibération précitée du Conseil communal du 12 décembre 2011 et la délibération précitée du Collège communal du 13 février 2012 ;

Attendu que cette annulation trouve sa cause dans des discordances sur le plan procédural entre la Communauté française (pouvoir subsidiant) et la Tutelle ;

Que l'annulation des délibérations précitées par l'autorité de tutelle est intervenue après la notification de l'attribution du marché à la société Gillet, de sorte que la Ville s'est vue contrainte de résilier unilatéralement le marché conclu avec cette société ;

Que cette résiliation unilatérale du marché donne lieu à une indemnisation de la société Gillet sur base de l'article 1794 du Code civil qui vise expressément le cas des marchés à forfait ;

Que sur cette base, la société Gillet a le droit d'être indemnisée de toutes les dépenses déjà exposées ainsi que du bénéfice manqué ;

Attendu que la Ville et la société Gillet se sont rencontrées en vue de trouver un arrangement sur le montant de l'indemnisation et ce, en vu d'éviter une procédure judiciaire qui augmentera indéniablement les frais ;

Qu'après discussion, la société Gillet a formulé, par courrier du 12 novembre 2012, une proposition transactionnelle à hauteur de 16.000 €, ce montant forfaitaire couvrant à la fois les dépenses inutilement engagées pour ce marché et le bénéfice manqué ;

Qu'en cas d'acceptation, le versement de cette somme forfaitaire mettra définitivement fin à toute réclamation ultérieure ;

Qu'il convient également de préciser que suite à la résiliation de ce marché, un nouveau marché a été lancé et vient d'être attribué pour un montant inférieur au premier, de sorte qu'en définitive, même avec le paiement de l'indemnité, ce second marché revient à un montant inférieur au premier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accepter la proposition transactionnelle, formulée par la SPRL GILLET, par courrier du 12 novembre 2012, étant entendu que le versement de l'indemnité forfaitaire de 16.000 € mettra fin définitivement à toute autre réclamation éventuelle de la SPRL GILLET quant à la résiliation unilatérale du marché public relatif à l'installation de ventilation double flux dans trois écoles communales.

Que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 722/72360-2011 du budget extraordinaire pour l'année 2012.

22. WEX - Convention de partenariat avec la SA Wallonie Expo.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que la Ville et le WEX ont convenu de fixer les modalités de mise à disposition gratuite, hors charges locatives, des palais d'exposition du WEX lorsque la Ville sollicite l'occupation de ces palais pour ses propres organisations à but non commercial ;

Que l'absence de but lucratif et l'organisation officielle de la Ville constituent les deux conditions essentielles à l'application de la convention ;

Que cette mise à disposition gratuite devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties pour chaque demande d'occupation ;

Qu'en contrepartie de la gratuité la Ville assure la visibilité et la promotion du WEX ;

Attendu qu'en outre, la convention de partenariat remplace l'ancienne convention conclue entre les parties le 26 septembre 2001 concernant la mise à disposition gratuite de matériel divers par la Ville au profit du WEX pour les organisations propres à celui-ci ;

Qu'en contrepartie de cette mise à disposition gratuite de matériel, la Ville pourra occuper gratuitement, sous réserve des charges locatives, trois fois deux jours par an les installations du WEX en fonction de leur disponibilité ;

Que cette mise à disposition gratuite devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties pour chaque demande de matériel ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de partenariat à conclure avec le WEX concernant :

- d'une part, les modalités de mise à disposition gratuite, hors charges locatives, des palais d'exposition du WEX lorsque la Ville sollicite l'occupation des palais pour ses propres organisations à but non commercial ;
- d'autre part, à actualiser la convention de partenariat conclue entre les parties en date du 26 septembre 2001 quant à la mise à disposition gratuite de matériel divers au profit du WEX pour ses organisations propres ;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. CST - Marché stock informatique 2013 - Principe et choix du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu les besoins en matériel informatique pour les services communaux ;

Vu le cahier de charges et son estimation par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel informatique pour les différents services communaux. Le montant estimé du marché s'élève à 50.000 € TTC
- d'approuver le cahier de charges relatif au marché public de fournitures de matériel informatique et de logiciels.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue suivant les différents lots à l'article 131/74253 du budget extraordinaire 2013 et sera couverte par emprunt ;
- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

24. SRI - Zone de secours de la Province de Luxembourg - Programme commun pluriannuel d'acquisition de matériel.

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 approuvant le plan pluriannuel d'acquisition de matériel pour les 14 Services d'incendie de la Province de Luxembourg ;

Attendu que certaines parties des appareils respiratoires s'abîment plus vite que les appareils eux-mêmes ;

Attendu qu'il est possible d'acheter les pièces nécessaires séparément ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ajouter, dans le tableau récapitulatif du matériel d'intervention non-roulant les éléments suivants :

code	dénomination	destination	quantité
8210x	Couvre-face avec fixation rapide par crochet Pour appareils respiratoires	Arlon	20
		Aubange	20
		Bastogne	20
		Bertrix	20
		Bouillon (et Florenville)	20
		Erezée	20
		Etalle	20
		Houffalize	20
		Marche (et La Roche)	20
		Neufchâteau	20
		Paliseul	20
		Saint-Hubert	20
		Vielsalm	20
		Virton	20
8210y	Couvre-face avec fixation à sangle Pour appareil respiratoire	Arlon	10
		Aubange	10
		Bastogne	10
		Bertrix	10
		Bouillon (et Florenville)	10
		Erezée	10
		Etalle	10
		Houffalize	10
		Marche (et La Roche)	10
		Neufchâteau	10
		Paliseul	10
		Saint-Hubert	10
		Vielsalm	10
		Virton	10

25. Urbanisme - Création d'une voirie pour le lotissement « We la Gauche » - Route de Waillet à Marche – Demande de permis d'urbanisme.

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. B.C.L. ayant trait à des terrains sis Route de Waillet à MARCHE-EN-FAMENNE, cadastrés 1^{ère} DIV. Section A nos 940N6, 941K-L-M-N, 942G, 944C-D, 945F-R, 1209T;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 21 décembre 2012 au 10 janvier 2013; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu notre délibération du 5 décembre 2011 autorisant notamment l'ouverture de nouvelles voies de communications communales et les extensions des équipements (réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution, de téléphonie et de gaz);

Vu le permis de lotir délivré par le Collège communal en date du 6 août 2012;

Attendu que l'avis du Service Technique communal a été sollicité en date du 5 octobre 2012; qu'en l'absence de réponse, celui-ci est réputé favorable par défaut;

Attendu que le Service régional d'Incendie interrogé le 10 octobre 2012 a fait part de son avis le 26 octobre 2012; qu'il formule les recommandations suivantes :

- 1) La voirie, qui ne peut être en impasse, aura les caractéristiques suivantes :
 - une largeur libre minimale de 4 mètres;
 - une hauteur libre minimale de 4 mètres;
 - un rayon minimal de braquage de 11 mètres pour la courbe intérieure et 15 mètres pour la courbe extérieure;
 - une capacité portante suffisante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes.
- 2) Au plan des constructions en elles-mêmes, tous les bâtiments devront être séparés les uns par rapport aux autres par une distance horizontale dégagée d'au moins 6 m. Si ce n'est pas le cas, les façades et éléments ne répondant pas à ce critère d'éloignement devront présenter une Rf 1h00 au moins. Les baies créées dans les façades seront Rf ½h au moins.
- 3) La séparation de résistance au feu entre bâtiments contigus doit également présenter une Rf 1h00 au moins, cette séparation s'étendant au minimum jusqu'à la rencontre parfaite avec l'élément d'étanchéité de la toiture et de préférence sous forme d'un acrotère d'une hauteur minimale de 1 m.
- 4) Tous les matériaux de recouvrement des façades seront d'un indice de réaction au feu A0 ou meilleur.
- 5) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 6) En moyen de lutte contre l'incendie, aucun point du lotissement ne peut se trouver à plus de 100 m d'une prise d'eau d'incendie, qui sera réalisée sous forme d'une borne aérienne de type BH80, alimentée par une conduite de diamètre suffisant (au moins 90 mm). Cette borne, toujours accessible, sera signalée réglementairement.
- 7) Une attention particulière sera portée au drainage de ce lotissement, vu que nous sommes en zone de faible aléa d'inondation.
- 8) Conclusion : le Service Incendie remet un avis favorable par rapport à ce dossier, pour autant que toutes les remarques reprises ci-dessus soient respectées dans leur intégralité.

Attendu que dans son avis du 31 octobre 2012, le Département de la Nature et des Forêts signale que le projet prévoit la pose d'un pertuis de 3m x 1m (section de 3 m²) sur le « Ri de Bas-Champs »; qu'or, l'étude d'incidences sur l'environnement déconseille le recours à ce type d'infrastructure pour diverses raisons (impact non négligeable sur la qualité de l'eau du « Ri de Bas-Champs » lors des travaux et problèmes futurs d'écoulement des eaux); que la présence du castor est également mentionnée dans l'étude;

Attendu que le DNF estime également que la pose d'un pertuis telle que proposée n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- Un pertuis de section légèrement plus grande est situé en val direct du projet, à hauteur de la Route de Waillet. Ce pertuis est de section limite lors d'épisodes de fortes pluies et des crues qui en résultent. De plus, l'urbanisation des lieux aura pour conséquence une augmentation du débit du cours d'eau via les eaux de ruissellement de voiries entre autres.

- La voirie créée, perpendiculaire à l'axe du cours d'eau de part et d'autre du pertuis prévu aura l'effet d'une digue, ce qui accentuera les phénomènes d'inondation en amont.
- Le pertuis à installer pourrait être une entrave supplémentaire au bon écoulement des eaux dans la zone, voire un point d'ancrage pour un barrage de castors.
- Aucune mesure de protection du « Ri de Bas-Champs » lors de la pose de ce pertuis n'est décrite dans la demande (technique utilisée, réalisation de bassins filtrants pour éviter la mise en suspension de sédiments dans le ruisseau, travail hors période de frai du poisson et en période d'étiage, ...). Or, le « Ri de Bas-Champs » s'écoule dans le site Natura 2000 BE35014 en aval direct du projet. La réalisation de tels travaux sans mesures de protection du cours d'eau auront certainement un impact significatif sur les espèces d'Intérêt Communautaire présentes en aval;

Attendu que pour ces raisons, le DNF demande d'aménager un tablier de pont sur culée (tel que proposé dans l'étude d'incidences) ou de surdimensionner le pertuis envisagé avec recours à des techniques de protection du cours d'eau adéquate lors des travaux; qu'en cas de recours à un pertuis, le niveau du fond sera situé à 20 centimètres sous le plancher du cours d'eau;

Considérant que toutes les précautions doivent être prises lors des différents travaux afin de ne pas abîmer la ripisylve du « Ri de Bas-Champs » et ce sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau;

Considérant qu'il sera probablement judicieux de redimensionner le pertuis situé en aval à la route de Waillet;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser les travaux repris sous rubrique moyennant le strict respect :
 - des impositions du permis de lotir précité;
 - des observations du Service régional d'Incendie;
 - des recommandations du Département de la Nature et des Forêts.
2. De charger le Collège Communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet.
3. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

26. Communication - Création d'un service Presse-Communication - Principe.

LE CONSEIL,

Considérant que notre Ville ne cesse de se développer en terme de mobilité, de démographie, de création de nouvelles zones d'implantations commerciales, mais également de développement au niveau des différents acteurs sociaux et des nombreuses sollicitations qui en découlent pour la commune;

Considérant que le Conseil Communal a constaté que dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain notamment, une meilleure communication vers et auprès des citoyens et de la presse s'avérait nécessaire ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place une politique de communication globale tant en matière d'information générale que thématique ou événementielle ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place au sein du Conseil Communal une commission déontologique qui sera chargée de définir les règles de base , les missions mais aussi le profil de l'emploi à recruter ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la mise en place d'un service interne à la ville de Marche qui sera chargé de la communication vers la presse et le citoyen.

Un organe consultatif tripartite (composé des 3 chefs de groupes représentés au Conseil communal) sera mis en place au sein du conseil communal et sera chargé d'établir les lignes de force et les missions de ce nouveau service, ainsi que le profil de la personne à recruter.

27. Mandataires - Union de Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34, par.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein de l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **Union des Villes et Communes de Wallonie** » :

- **Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre**

28. Mandataires "Conseil de l'enseignement - a) Confirmation de l'adhésion b) Assemblée Générale - Désignation d'un représentant

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 12 décembre 2012 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a.s.b.l. demandant la désignation de nos représentants à l'Assemblée générale du C.E.C.P.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De confirmer l'adhésion du PO au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- De désigner pour représenter le PO à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :
 - **Monsieur Nicolas GREGOIRE**, Echevin de l'enseignement, comme membre effectif ;

c) Conseil d'administration - Désignation d'un candidat

Suite au courrier du 17 décembre 2012 de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » concernant le renouvellement de son Conseil d'administration, le Conseil communal A L'UNANIMITE, désigne Monsieur Nicolas GREGOIRE, Echevin de l'enseignement, pour représenter le Pouvoir Organisateur au sein du Conseil d'administration du C.E.C.P.

29. Communication - Taxes - Approbation par la Tutelle.

Le Conseil communal prend acte de la communication du Collège communal concernant l'approbation par l'autorité de Tutelle des règlements-Taxes suivants :

- **Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés, effectués dans le cadre du service ordinaire.**
- **Taxe sur les débits de boissons.**
- **Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.**
- **Taxe sur les cercles privés.**
- **Taxe sur les panneaux d'affichage.**
- **Taxe sur les agences bancaires.**
- **Taxe sur les logements loués-meublés.**
- **Taxe sur les night-shops.**
- **Taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues, à emporter.**
- **Redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals sur le domaine public.**
- **Taxe sur le stationnement des véhicules.**
- **Taxe sur les secondes résidences.**
- **Taxe sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme ;**
- **Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage des déchets ;**

- **Taxe sur les spectacles et divertissements ;**
- **Taxe sur les spectacles cinématographiques ;**
- **Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;**
- **Taxe sur le traitement des dossiers d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire ;**
- **Taxe sur les emplacements de marchés ;**
- **Taxe sur l'occupation du domaine public ou privé communal dans un but lucratif ;**
- **Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;**
- **Redevance sur l'utilisation du caveau d'attente**
- **Redevance pour l'occupation de la voirie publique**
- **Taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication.**
- **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**
- **Centimes additionnels au précompte immobilier**

- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
- Règlement sur la diffusion publicitaire – Amende administrative ;
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- Taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ;
- Taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en colombarium ;
- Taxe sur l'exploitation de taxis ;
- Taxe sur les dépôts de mitraille et les véhicules usagés ;
- Taxe de séjour ;

30. Police - Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes

- «La corrida du Beaujolais Nouveau» - Course à pieds – Vendredi 16 novembre 2012.
- Foire des Vignerons – Du 16 au 19 novembre 2012 – Stationnement interdit place de l'Etang.
- Travaux de raccordement de l'extension de l'Hôtel de Ville – Fermeture du Boulevard du Midi depuis l'avenue de France du 19 au 26/11/2012.
- Marché de Noël – Stationnement et circulation interdits Place aux Foires du 14 au 16 décembre 2012.